

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 42 (1897)
Heft: 7

Rubrik: Actes officiels

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Etat des officiers de l'armée fédérale au 1^{er} avril 1897. Zurich, 1897, Orell Füssli, éditeurs.

L'annuaire de l'armée fédérale qu'édite la maison Orell Füssli, à Zurich, vient de paraître, mis à jour au 1^{er} avril de l'année courante. Inutile d'insister sur les services que rend cette publication. Aujourd'hui qu'elle existe on s'étonne d'avoir pu s'en passer si longtemps. On sait qu'elle comprend un état des officiers par cantons, leur répartition dans l'armée et enfin leur liste par ordre alphabétique. Les recherches sont de cette manière rendues très simples et pratiques.

Guide pratique pour les soins à donner aux chevaux, à l'usage du maître et du valet, en ville et à la campagne, par Jean Haussener, ci-devant maître d'écurie, attaché au service de remonte fédéral. — 4^e édition (17^e mille). 64 pages in-12. Prix : 1 franc. — Dans toutes les librairies et à l'imprimerie Michel et Büchler, à Berne.

Cet ouvrage, recommandé par le Département militaire fédéral, contient beaucoup de bons conseils, de très utiles renseignements sur la manière de traiter les chevaux, les harnais, les voitures. Il contient aussi des observations assez curieuses, ainsi le fait que la « musique instrumentale agit manifestement sur les intestins. Les chevaux écoutent un moment, lèvent la queue et se débarrassent. Le roulement du tambour a déjà été employé avec succès comme remède contre la colique ». Ceci dit sans rien ôter à la qualité de l'ouvrage que l'on peut recommander vivement à tout propriétaire d'un cheval et à tous les cavaliers.

ACTES OFFICIELS

Landwehr. — Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont adopté une *loi fédérale sur la réorganisation de l'infanterie de landwehr*. Elle prend la date du 12 juin 1897 :

Article 1^{er}. L'infanterie de landwehr se compose des unités ci-après, formées par les hommes sortant des 96 bataillons de fusiliers de l'élite.

a) 33 bataillons de 1^{er} ban formés par les sept classes d'âge de 33 à 39 ans inclusivement;

b) 33 bataillons de 2^{me} ban formés par les cinq classes d'âge de 40 à 44 ans inclusivement;

Les hommes sortant de deux bataillons de carabiniers de l'élite formeront un bataillon de carabiniers de landwehr de 1^{er} ou de 2^{me} ban suivant leurs classes d'âge.

(Tableau Ia, b, c, d et tableau II.)

Art. 2. Les officiers subalternes sont tenus de servir jusqu'à 44 ans révolus dans les bataillons de 1^{er} ban de landwehr, mais peuvent aussi être versés dans le 2^{me} ban avant cette limite d'âge. De même des officiers surnuméraires qui sont d'âge à servir dans l'élite peuvent être versés dans le 1^{er} ban de la landwehr.

Art. 3. L'effectif normal des bataillons de 1^{er} ban de la landwehr est celui de l'élite.

L'effectif normal des bataillons de 2^{me} ban est fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Art. 4. Les bataillons de landwehr, composés de troupes de divers cantons sont formés conformément aux dispositions en vigueur (articles 32 et 33) de la loi sur l'organisation militaire de 1874.

Le matériel de corps des bataillons de landwehr combinés sera parqué dans un même dépôt pour chaque bataillon.

Art. 5. Il peut être formé des régiments avec 2 à 4 bataillons de landwehr, des brigades avec 2 ou 3 régiments.

Les brigades de landwehr de 1^{er} ban peuvent, au besoin, être adjointes aux corps d'armée.

Art. 6. Les dispositions de la loi fédérale concernant les exercices et les inspections de la landwehr du 7 juin 1881 sont applicables à l'instruction des bataillons des deux bans de la landwehr.

Art. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions antérieures, notamment celles contenues dans les articles 32 et 33 de la loi sur l'organisation militaire du 13 novembre 1874.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

TABLEAU I

Formation des bataillons de landwehr de 1^{er} ban.

a) 1^{er} corps d'armée.

	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.	Bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.
1 ^{er} régiment d'infant.	{ Bat. 1 Vaud. » 2 » » 3 »	{ —	{ Bat. 101 Vaud.
2 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 4 Vaud. » 5 » » 6	{ —	{ Bat. 102 Vaud.
3 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 7 Vaud. » 8 » » 9 »	{ —	{ Bat. 103 Vaud.

	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1er ban.	Bataillons de landwer de 1er ban.
4 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 10 Genève. » 11 Valais. » de car. 1 Vaud. }	{ Bat. 11 Valais. » 12 » » 14 Fribourg }	{ Bat. 104 : 3 comp. Valais, 1 comp. Fribourg. }
5 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 13 Genève. » 14 Fribourg. » 15 » }	{ Bat. 10 Genève. » 13 » » 21 Berne (Jura). }	{ Bat. 105 : 3 comp. Genève. 1 comp. Berne (Jura). }
6 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 16 Fribourg. » 17 » » 18 Neuchâtel. }	{ Bat. 15 Fribourg. » 16 » » 17 » }	{ Bat. 106 Fribourg. }
7 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 19 Neuchâtel. » 20 » » 21 Berne (Jura). }	{ Bat. 18 Neuchâtel. » 19 » » 20 » }	{ Bat. 107 Neuchâtel. }
8 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 22 Berne. » 23 » » 24 » }	{ — }	{ Bat. 108 Berne. }
	{ Bat. de carabin. 2. }	{ Bat. de car. 1 Vaud. Bat. de car. 2 (Fri- bourg, Neuchâtel, Valais, Genève). }	{ Bat. de carab. 9 : 2 comp. Vaud, 1 comp. Neuchâtel- Fribourg, 1 comp. Valais-Ge- nève. }
Commandé pour la garnison de St-Maurice : Bataillon 12 Valais.			

b) II^{me} corps d'armée.

9 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 25 Berne. » 26 » » 27 » }	{ — }	{ Bat. 109 Berne. }
10 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 28 Berne. » 29 » » 30 » }	{ — }	{ Bat. 110 Berne. }
11 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 31 Berne. » 32 » » 33 » }	{ — }	{ Bat. 111 Berne. }
12 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 34 Berne. » 35 » » 36 » }	{ — }	{ Bat. 112 Berne. }
17 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 49 Soleure. » 50 » » 51 » }	{ — }	{ Bat. 117 Soleure. }
18 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 52 Bâle-Camp. » 53 » » 54 Bâle-Ville. }	{ — }	{ Bat. 118 Bâle : Ville : 2 comp. Campagne : 2 comp. }
19 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 55 Argovie. » 56 » » 57 » }	{ — }	{ Bat. 119 Argovie. }

	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1er ban.	Bataillons de landwehr de 1er ban.
20 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 58 Argovie. » 59 » » 60 » }	—	{ Bat. 120 Argovie.
Bat. de carabiniers 3 Berne. Bat. de carabiniers 5 : Argovie 2 compagnies, Soleure 1 compagnie, Bâle-Campagne 1 compag.	{ }	—	{ Bat. de carabin. 10 2 comp. Berne, 1 comp. Argovie, 1 comp. Soleure et Bâle-Campagne .

c) III^{me} corps d'armée.

21 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 61 Schaffhouse. » 62 Zurich. » 63 » }	{ Bat. 61 Schaffhouse. » 62 Zurich. }	{ Bat. 121 : 2 comp. Schaffhouse, 2 comp. Zurich.
22 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 64 Zurich. » 65 » » 66 » }	—	{ Bat. 122 Zurich.
23 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 67 Zurich » 68 » » 69 » }	—	{ Bat. 123 Zurich.
24 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 70 Zurich. » 71 » » 72 Schwytz. }	{ Bat. 63 Zurich. » 70 » » 71 » }	{ Bat. 124 Zurich.
25 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 73 Thurgovie. » 74 » » 75 » }	—	{ Bat. 125 Thurgovie.
26 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 76 St-Gall. » 77 » » 78 » }	—	{ Bat. 126 St-Gall
27 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 79 St-Gall. » 80 » » 81 » }	—	{ Bat. 127 St-Gall.
28 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 82 St-Gall. » 83 Appenzel- Rh.-Ext., » 84 Appenzell (1/2 Rh.-Ext., 1/2 Rh.-Int.) }	—	{ Bat. 128 : 1 comp. St-Gall, 2 comp. Appenzell- Rh.-Ext., 1 comp. Appenzell- Rh.-Int.
Bat. de carabiniers 6 Zurich. Bat. de carabiniers 7 : 2 compagnies St-Gall, 1 compagnie Thurgovie, 1 » Appenzell.	{ }	—	{ Bat. de carab. 11 : 2 comp. Zurich, 1 comp. St-Gall, 1 comp. Thurgovie et Appenzell.

d) IV^{me} corps d'armée.

	Bataillons d'élite d'après l'ordre de bataille.	Bataillons d'élite groupés pour la formation des bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.	Bataillons de landwehr de 1 ^{er} ban.
13 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 37 Berne. » 38 » » 39 » }	{ — }	{ Bat. 113 Berne.
14 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 40 Berne. » 41 Lucerne. » 42 » }	{ — }	{ Bat. 114 : 1 comp. Berne. 3 comp. Lucerne.
15 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 43 Lucerne. » 44 » » 45 » }	{ — }	{ Bat. 115 Lucerne.
16 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 46 Argovie. » 48 Zoug. Bat. de carab. 4. }	{ Bat. 46 Argovie. » 48 Zoug. » 85 Glaris. }	{ Bat. 116 : 1 comp. Argovie, 1 comp. Zoug, 2 comp. Glaris.
29 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 85 Glaris. » 86 Schwytz. » 87 Uri. }	{ Bat. 72 Schwytz. » 86 » » 87 Uri. » 47 Unterwald. }	{ Bat. 129 : 2 comp. Schwytz, 1 comp. Uri, 1 comp. Unterwald.
30 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 88 Valais. » 89 » » 90 Grisons. }	{ Bat. 88 Valais. » 89 » » 90 Grisons. }	{ Bat. 130 Valais (3 comp.) Bat. 131 Grisons (3 comp.). }
31 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 91 » » 92 » » 93 » }	{ Bat. 91 » » 92 » » 93 » }	{ Bat. 133 Grisons (3 comp.). }
32 ^{me} régiment d'infant.	{ Bat. 94 Tessin. » 95 » » 96 » }	{ — }	{ Bat. 132 Tessin.
Bataill. de carab. 4.	{ 2 comp. Berne. 1 » Lucerne. 1 » Nidwald. }	{ — }	{ Bat. de carab. 12 : 1 ^{re} comp. Berne, 2 ^e comp. Lucerne- Nidwald, 3 ^e c. Glaris-Schwytz, 4 ^e comp. Grisons- Tessin. }
Bataill. de carab. 8.	{ 1 » Glaris. 1 » Schwytz 1 » Grisons. 1 » Tessin }	{ — }	

Commandé pour la division
du Gothard :

Bat. 47 Unterwald, 87 Uri.

TABLEAU II

Répartition des bataillons et des compagnies de landwehr
entre les Cantons.

	Fusiliers		Compagnies de carabiniers.
	Bataillons entiers.	Com- pag.	
Zurich	3	2	2
Berne	6	2	3
Lucerne	1	3	1/2
Uri	—	1	—
Schwyz.	—	2	1/2
Obwald.	—	3/4	—
Nidwald.	—	1/4	1/2
Glaris	—	2	1/2
Zoug.	—	1	—
Fribourg	1	1	1/2
Soleure.	1	—	1/2
Bâle-Ville.	—	2	—
Bâle-Campagne.	—	2	1/2
Schaffhouse	—	2	—
Appenzell-Rh. ex.	—	2	1/2
Appenzell-Rh. int.	—	1	—
St-Gall	2	1	1
Grisons.	2	—	1/2
Argovie.	2	1	1
Thurgovie.	1	—	1/2
Tessin	1	—	1/2
Vaud.	3	—	2
Valais	1	3	1/2
Neuchâtel.	1	—	1/2
Genève.	—	3	1/2
	25	32	16

Cette répartition s'applique également aux deux bans de landwehr.

Le délai référendaire expire le 28 septembre prochain.

Nominations. — Le Conseil fédéral a nommé : commandant du 24^{me} régiment d'infanterie d'élite : le major Henri Haggenmacher, à Zurich, actuellement commandant du bataillon n° 71 de fusiliers d'élite, avec promotion au grade de lieutenant-colonel d'infanterie ; commandant du bataillon n° 5 de carabiniers d'élite : le major Charles Schäfer, à Zurich, actuellement commandant du bataillon n° 5 de carabiniers de landwehr.

Le colonel Alfred Scherz, commandant de la IX^{me} brigade d'infanterie, est chargé, par intérim, du commandement de la V^{me} division, en remplacement du colonel Keller.

Le Conseil fédéral a nommé commissaire en chef du 2^e corps d'armée M. Ch. de Steiger, lieutenant-colonel de cavalerie à Zollikoffen. M. de Steiger remplace le colonel Freiburghaus, démissionnaire.